

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CE QUE JE RETIENS...

- **Mon habitation est située en zone d'assainissement non collectif** ; mes eaux usées doivent être obligatoirement traitées par une installation d'assainissement non collectif
Le contrôle de mon installation existante est effectué périodiquement, tous les 7 ans, lors d'une visite sur place.
J'ai la possibilité de déplacer le rendez-vous proposé dans l'avis de visite envoyé par le SPANC en prévenant à l'avance.
Je facilite l'accès de mon installation aux agents du SPANC et je suis présent ou représenté lors de toute intervention du service.
Si les ouvrages de mon installation d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, je les découvre afin que le diagnostic réalisé puisse être efficace.
A l'issue du contrôle périodique, je reçois du SPANC un rapport de visite dans lequel sont consignés les points contrôlés et évalués les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés.
- **Les redevances dont je m'acquitte** (cf. dernière page du présent règlement) auprès du SPANC permettent d'assurer l'équilibre du budget et servent exclusivement à financer les charges de ce service. En tant qu'usager du SPANC, je ne paie pas la redevance d'assainissement collectif sur ma facture d'eau.
C'est le Trésor Public qui assure le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif du SPANC. En cas de retard de paiement, le Trésor Public appliquera le taux réglementaire de majoration des montants de redevances.
- **Si je mets obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC**, je serai redevable d'une redevance dont le montant sera doublé. Cela concerne le refus d'accès aux installations, les absences aux rendez-vous fixés, le report abusif des rendez-vous fixés).
- **Je fais réaliser les vidanges de mon installation** par une entreprise spécialisée et agréée par le Préfet (liste disponible auprès de la Préfecture ou du SPANC). Le vidangeur me remet alors un bordereau de suivi des matières de vidange qui m'indique quelles sont leur destination.
- **Si j'ai un projet de construction, de réhabilitation** ; après avoir fait réaliser une étude de mon sol et de dimensionnement de mon installation, je dois soumettre mon projet au SPANC qui me remet un dossier type à remplir.
J'informe le SPANC 10 jours avant que les travaux démarrent pour convenir d'un ou plusieurs rendez-vous et j'informe le SPANC de l'avancement des travaux. Le SPANC vérifie alors la conformité par rapport au projet et la bonne exécution des travaux avant le remblaiement de l'installation.
Au moment de la réalisation de mes travaux, je reste responsable de ce qui est fait et je choisis librement l'entreprise qui les réalise si je ne les fais pas moi-même.
En cas de modification du projet de l'installation au moment des travaux, j'en informe le SPANC.
- **Si je raccorde mon habitation** au réseau d'assainissement collectif ou si je construis un dispositif d'assainissement non collectif, je dois vidanger, désinfecter, combler et démolir les ouvrages abandonnés.
- **Si je vends mon habitation**, je dois disposer d'un diagnostic de mon installation de moins de 3 ans réalisé par le SPANC. Je contacte le SPANC afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante si besoin.
Le rapport du SPANC précisera alors les travaux obligatoires à réaliser par l'acquéreur (dans un délai maximum d'un an après l'acte de vente). L'acquéreur se rapprochera du SPANC pour les conseils et le retrait du dossier type.

Une question ? Un projet ? Besoin d'un conseil ?

SIGREDA,
M. MIBORD Emeric
5 rue du portail rouge
38450 VIF, 04 76 75 21 88
spanc@sigreda.fr

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr
www.drac-romanche.com/drac/assainissement-non-collectif

Article 1er : Objet du règlement.

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 2. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur chaque commune ayant transféré la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au SIGREDA. Les communes adhérentes du SIGREDA sont citées en annexe 1.

Le SIGREDA sera désigné dans les articles suivants par les termes de « Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC », ou de « SIGREDA ».

Article 3 : Définitions.

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Le rejet d'eaux usées dans un puits perdu, puisard, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement est interdit.

Le rejet d'eaux usées traitées dans un puits d'infiltration peut être réalisé sous dérogation.

Le rejet d'eaux usées vers le milieu naturel après simple passage dans le dispositif de prétraitement (fosse septique, fosses toutes eaux, etc.) est interdit.

Une autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu naturel (cours d'eau, infiltration sur une autre parcelle, fossé, réseaux d'eau pluviales...) doit être demandée et obtenue par le propriétaire auprès du gestionnaire ou propriétaire du milieu récepteur (Maire, service de l'Etat compétent, ou propriétaire privé). Ce rejet doit être justifié par une impossibilité technique à l'infiltration pour être autorisé.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

L'article 4 s'applique aux immeubles produisant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Article 5 : Dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum à compter de sa mise en service afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les produits radioactifs
- les peintures ou solvants,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées.

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (15 jours ouvrés avant la date de la visite). Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et les agents du SPANC transmettent le dossier au maire et au SIGREDA pour suite à donner.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire qui a refusé l'accès à son installation d'assainissement non collectif aux agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

Lors du contrôle, si les agents du SPANC ne parviennent pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le propriétaire est mis en demeure de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'[article L. 1331-1-1 du code de la santé publique](#).

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces demandées. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'ANC par le SPANC.

Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, les installations sont classées selon leur capacité nominale de traitement (exemple pour une habitation classique 1 pièce principale = 1 EH) :

- Installation d'assainissement non collective inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 soit 20 EH

Le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- Une information sur la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux; ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation et les fiches correspondantes, publiées au journal officiel de la République Française.
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une ou plusieurs visites sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande au SPANC, il peut être adressé par courrier sur demande.

- Installation d'assainissement non collective supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 soit 21 EH

- Une note concernant les informations à réunir pour mener à bien l'étude du projet.
 - Une information sur la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.
 - Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
 - Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.
- S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une ou plusieurs visites sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

[Examen du projet par le SPANC](#)

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées dans le formulaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée pour la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques. Cette étude reste à la charge du propriétaire.

[Mise en œuvre de l'avis du SPANC](#)

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

- Installation inférieure ou égale à 1.2kg / j de DBO5

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

- Installation supérieure à 1.2kg / j de DBO5

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 90 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet

En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux 10 jours ouvrés après réception de l'avis ou plus tôt avec l'accord du SPANC.

Un avis « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », celui-ci est expressément motivé. Le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de conception et réalisation (A 1) mentionnée à l'article 21 et à l'annexe 3. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Si le projet d'habitation construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC n'aboutit pas le propriétaire peut demander le remboursement d'une partie de la redevance conception et réalisation comme mentionné dans l'article 23.

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ANC NEUVES OU A REHABILITER

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire.

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC 10 jours avant le début des travaux dans le but de convenir d'un premier rendez-vous avant le démarrage des travaux. Le propriétaire informera ensuite le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen

qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite ou plusieurs visites sur place effectuée(s) dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux sont repoussés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, aucune conclusion de conformité de l'installation ne pourra être mentionnée sur le rapport de visite.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Article 11 : Contrôle de bonne exécution des installations d'ANC par le SPANC.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux doit informer le SPANC de la date de démarrage des travaux d'installation de son dispositif d'assainissement non collectif-10 jours avant celle-ci. Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

La vérification intervient tout au long du chantier et/ou à l'achèvement des travaux d'assainissement avant remblaiement.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite ou plusieurs visites sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le prétraitement et le système d'épuration-dispersion ne pourront être recouverts de terre végétale qu'après la visite des représentants du SPANC. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra émettre des réserves dans les conclusions de son rapport de visite.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires par rapport au projet d'assainissement non collectif initial, celles-ci devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Le SPANC doit être informé de toutes modifications avant leur mise en application.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, aucune conclusion de conformité de l'installation ne pourra être mentionnée sur le rapport de visite.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 21 et annexe 3. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC pourra réaliser une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. La transmission du rapport de la contre-visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux (A 2).

Si le projet d'habitation, construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC n'aboutit pas, le propriétaire peut demander le remboursement d'une partie de la redevance conception et réalisation comme mentionné dans l'article 23.

Le SIGREDA peut, sous certaines conditions, prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation de l'installation visant à la mise en conformité du dispositif. Dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble garde la propriété du dispositif réhabilité. Dans le cas où les travaux sont réalisés par la collectivité (le SIGREDA), l'usager n'est pas tenu de prévenir le SPANC puisque ces travaux seront engagés par lui. Les modalités techniques et financières d'intervention du SIGREDA seront définies dans deux conventions dites « convention étude » et « convention pour travaux » qui seront signées entre la collectivité et le propriétaire

de l'immeuble. Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation est confiée au SPANC, le contrôle de bonne exécution ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans une installation d'assainissement non collectif, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 17.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC demandera le démontage des dispositifs afin d'exécuter, lors du contrôle suivant, un diagnostic efficace.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'utilisateur est responsable de ses rejets. Si les résultats se révélaient non-conformes aux critères définis dans la réglementation en vigueur et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants aux prélèvements et analyses seraient à la charge de l'utilisateur. Dans ce cas, le SPANC réalisera un rapport qui sera transmis au Maire. Ce dernier pourra alors imposer des travaux de mise en conformité à l'utilisateur.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21 et à l'annexe 3. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire doit réaliser un projet respectant les modalités des articles présents dans le chapitre 2 et le chapitre 3.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité de 7 ans standards à toutes les installations.

Toutefois le SPANC peut prendre la décision de raccourcir cette périodicité à condition que le propriétaire soit informé de cette décision ainsi que de la motivation qui l'engendre soit par un courrier soit par un rapport de visite lors d'un contrôle.

Les motivations sont les suivantes :

- non-conformité constatée ou absence de contrôle lors de la réalisation des travaux.
- installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollutions de l'environnement.
- une absence d'installation, un défaut de sécurité sanitaire, un défaut de structure ou de fermeture, ou à moins de 35 mètres d'un puit privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, il peut être décidé :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de communiquer régulièrement entre deux contrôles les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges au SPANC.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

CHAPITRE V : LE CAS DES VENTES DE BIENS IMMOBILIERS A USAGE D'HABITATION

Article 14 : Contrôle par le SPANC

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la dernière visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l’installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception de la demande mentionnée ci-dessus, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d’assainissement non collectif, définies par l’article 13 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d’installation d’assainissement non collectif, préalablement à la vente d’un immeuble, pour le compte de propriétaires si ces derniers présentent la demande au SPANC, par un notaire ou une agence immobilière établie en France ou une tierce personne mandatée.

Article 15 : Responsabilités et obligations du vendeur

Si l’installation d’assainissement non collectif n’a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l’informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l’habitation.

Article 16 : Responsabilités et obligations de l’acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l’acquéreur au moment de la vente d’un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l’acquéreur, Il doit réaliser un projet respectant les modalités des articles présent dans le chapitre 2 et le chapitre 3 (maximum 1 an après l’acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu’après un avis conforme du SPANC sur le projet d’assainissement non collectif présenté par l’acquéreur.

La visite de contrôle fera l’objet d’un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l’acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de conception et réalisation (A 1) mentionnée à l’article 21 et annexe 3. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l’article 23.

CHAPITRE VI : ENTRETIEN ET VIDANGES DES OUVRAGES D’ANC

Article 17 : Responsabilités et obligations de l’occupant de l’immeuble.

L’occupant de l’immeuble est tenu d’entretenir son dispositif dans les conditions prévues au présent article. Il peut réaliser lui-même les opérations d’entretien courant des ouvrages ou choisir librement l’entreprise ou l’organisme qui les effectuera. Les opérations de vidange sont réalisées par une entreprise spécialisée et agréée par le Préfet.

Les installations d’assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l’accumulation normale des boues.

Conformément à l’arrêté du 7 septembre 2009, les opérations de vidange doivent être réalisées par une entreprise spécialisée et agréée par le Préfet. La liste des vidangeurs agréés peut être retirée auprès de la préfecture ou du SPANC. L’entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger est tenue de remettre à l’occupant de l’immeuble ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange.

Les opérations de vidange et l’élimination des matières vidangées, doivent être effectuées conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l’écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d’utilisation accompagnant l’agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l’occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l’entreprise ou l’organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d’évacuation situé à l’aval, les vidanges des ouvrages sont à réaliser en tant que de besoin et conformément à la réglementation.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu’ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d’odeurs, être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées autant de fois que nécessaire et sur la base des prescriptions de l’arrêté interministériel du 7 mars 2012.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et fiables.

Article 18 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;

CHAPITRE VII : CONDITIONS DE SUPPRESSION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Article 19 : Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement existants.

En application de l'article L.1331-1 -§1 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public (sauf dérogation prévue à l'article 5). En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de construction d'un dispositif d'assainissement non collectif ou de démolition de l'immeuble, les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la construction. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

CHAPITRE VIII : REDEVANCES ET PAIEMENT

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Types de redevance d'ANC.

Les tarifs des redevances figurent en annexe 3. Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

A Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- ⇒ A1- redevance de conception et de réalisation : la redevance comprend le contrôle de la conception d'un projet d'assainissement non collectif et la vérification de l'exécution des travaux.

⇒ A2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances A1 et A2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

B. Contrôle des installations existantes :

⇒ B1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

⇒ B2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

⇒ B3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances B1, B2 et B3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance B3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13 du présent règlement) ;

- le remboursement du coût des études et des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 22: Montant de la redevance et information des usagers.

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées en annexe 3 du présent règlement est fixé par des délibérations du comité syndical du SIGREDA, Il varie selon la nature des opérations de contrôle. Le montant de la redevance peut être révisé par une nouvelle délibération.

Les tarifs des redevances mentionnés en annexe 3 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 23: Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.

↳ Mentions obligatoires sur les factures

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public. Sont précisés obligatoirement sur la facture :

- le montant TTC et l'objet de la redevance ou des redevances dont le paiement est demandé - correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;

- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;

- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;

- nom, prénom et qualité du redevable ;

- coordonnées complète du service de recouvrement ;

↳ Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée..

↳ Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le trésor public concerné avant la date limite de paiement indiquée sur la facture

↳ Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

↳ Remboursement de la redevance conception et réalisation

Quand un projet de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif n'aboutit pas la réalisation des travaux et que la redevance conception et réalisation (A 1) a été acquittée par le propriétaire (suite à la validation du projet et donc à la transmission du rapport d'examen de conception) :

Le SPANC peut rembourser une partie de la redevance perçue correspondant à la redevance de vérification de l'exécution des travaux (A 2) si le propriétaire en fait la demande au service par courrier et fournit les justificatifs prouvant que le projet n'aboutira pas.

Article 24: Participation aux frais de remise en conformité des installations.

Lorsque le SIGREDA se porte maître d'ouvrage pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes classées non conformes et à réhabiliter en priorité, les modalités financières concernant la participation aux frais d'étude et aux frais de travaux seront définies dans des conventions dites « conventions pour étude » et « convention pour travaux ».

CHAPITRE IX: SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 25 : Sanctions en cas d'absence ou de dysfonctionnement grave d'une installation d'ANC existante.

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. En cas de non-respect des obligations de travaux, le propriétaire de l'immeuble s'expose au paiement de l'astreinte dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée dans une proportion limite de 100 %. (Article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du Code de l'environnement

Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire sera redevable du paiement de l'astreinte dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée dans une proportion limite de 100 %. (Article L1331-8 du code de la santé publique).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Dans ce cas, la personne accréditée par le SPANC devra remplir un avis de passage indiquant la date et l'heure du rendez-vous non honoré ou refusé.

Article 27 : Voies de recours des usagers.

Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SIGREDA par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président du SIGREDA dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Article 28 : Publicité du règlement.

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 7, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC. Ce règlement sera tenu à disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 29 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes étant abrogé de ce fait.

Article 31 : Exécution du règlement.

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur du Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : COMMUNES AYANT TRANSFERE LEUR COMPETENCE SPANC AU SIGREDA

Les communes concernées sont AMBEL, BEAUFIN, CHANTELOUVE, CHATEAU-BERNARD, CHOLONGE, COGNET, CORDEAC, CORNILLON-EN-TRIEVES, CORPS, ENTRAIGUES, GRESSE-EN-VERCORS, LA MORTE, LA MOTTE-D'AVEILLANS, LA MOTTE-SAINT-MARTIN, LA MURE, LA SALLE-EN-BEAUMONT, LA VALETTE, LAFFREY, LALLEY, LA SALETTE-FALAVAUX, LAVALDENS, LAVARS, LE PERCY, LE PERIER, LES COTES-DE-CORPS, MARCIEU, MAYRES-SAVEL, MENS, MONESTIER-D'AMBEL, MONESTIER-DE-CLERMONT, MONESTIER-DU-PERCY, MONTEYNARD, NANTES-EN-RATIER, NOTRE-DAME-DE-VAULX, ORIS-EN-RATTIER, PELLAFOL, PIERRE-CHATEL, PONSONNAS, PREBOIS, PRUNIERE, QUET-EN-BEAUMONT, SAINT AREY, SAINT-ANDEOL, SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET, SAINTE-LUCE, SAINT-HONORE, SAINT-JEAN-DE-VAULX, SAINT-JEAN-D'HERANS, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE, SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES, SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT, SAINT-PAUL-LES-MONESTIER, SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ, SAINT-SEBASTIEN, SAINT-THEOFFREY, SIEVOZ, SINARD, SOUSVILLE, SUSVILLE, TREMINIS, VALBONNAIS, VALJOUFFREY, VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE.

ANNEXE 2 : DEFINITION ET VOCABULAIRE

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilés des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Capacité Nominale de Traitement (C.N.T.) : désigne la charge journalière maximale de DBO5 admissible sur la filière.

Eaux usées domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tel que décrits par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement.

Elles sont constituées des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et des eaux vannes (provenant des toilettes).

Eaux usées assimilées domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilable aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telle que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités de l'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

Eaux usées traitées : eaux usées domestiques ou assimilées domestiques après traitement complet dont les caractéristiques sont conformes aux normes de rejet en vigueur.

Eaux usées non traitées : eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sans traitement ou après un traitement partiel. Exemple de traitement partiel : le traitement primaire ou prétraitement qui correspond au passage dans une fosse septique ou fosse toutes eaux pour les vannes et au passage dans un bac à graisse ou une fosse toutes eaux pour les eaux ménagères.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment)..

Immeuble : désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Etude particulière : il s'agit d'une étude de filière réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation (permettant d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer), d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise pas d'étude particulière, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation approximative de la nature des sols sur le secteur étudié.

ANNEXE 3

A Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- ⇒ A1- redevance de conception et réalisation : 190 € TTC
- ⇒ A2- redevance de vérification de l'exécution des travaux : 100 € TTC

B. Contrôle des installations existantes :

- ⇒ B1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien : 140 € TTC
- ⇒ B2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien : 100 € TTC
- ⇒ B3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation : 180 € TTC

Le présent règlement compte 14 pages.

Le Président du SIGREDA, Guy GENET

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du SIGREDA dans sa séance du 30 mars 2016.
Rendu exécutoire après son dépôt en Préfecture de Grenoble.

